

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 17 Mars 1926 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de
La Verpillière (Isère) en date du 15 Février
1926 ;*

Arrête :

Article premier.

*Le bloc erratique à cupules servant de base
au monument aux morts de la commune de La Verpillière
(Isère)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Isère
et au Maire de la commune de La Verpillière,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 29 Mars 1926.

